

AFFAIRE N° 4. - Assainissement de la Ville de SAINT-DENIS
- Arrêté municipal relatif à l'assainissement des immeubles de la Ville de
Saint-Denis et à leur raccordement au réseau public des égouts - Conven-
tion et cahier des charges pour l'exploitation en gérance du service d'assai-
nissement de la Ville de Saint-Denis.

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de sa séance du 13 Mai 1966, le Conseil Municipal avait voté une taxe de déversement à l'égout sous forme d'une majoration de 10 Frs par m³ d'eau, applicable à la consommation des abonnés raccordés ou raccordables au réseau d'égout de la Ville. Le Conseil avait également voté une surtaxe de 2 Frs par m³ d'eau consommée en vue de la constitution d'un fonds de travaux destiné à couvrir les frais de branchement à l'égout, et il avait convenu que la Commune aurait pris à sa charge tous les frais de branchement à exécuter pour le compte des propriétaires riverains du réseau d'égout.

Le Conseil avait donné son accord de principe quant à l'exploitation en gérance du service d'assainissement par la S.O.C.E.A.

L'administration communale a dû reconsidérer la question à la suite des nombreuses plaintes qui avaient été formulées par des particuliers à l'encontre de la S.O.C.E.A. qui, selon eux, avait demandé des sommes énormes pour l'exécution des branchements en cause.

L'enquête effectuée par l'administration communale a révélé que les prix demandés par la S.O.C.E.A étaient effectivement exagérés. Interrogés à ce sujet, cette société nous a fait savoir qu'elle ne pouvait pas diminuer ses prix tout le temps que la Commune ne lui aurait pas confié la concession du service d'assainissement.

Par ailleurs, il nous a fallu interroger l'E.E.R. en vue du recouvrement de la taxe de 10 Frs par m³ d'eau consommée par les abonnés raccordés au réseau d'égouts. Dans le même temps, nous avons demandé à l'E.E.R. de nous faire connaître ses conditions en vue de l'exploitation éventuelle du service d'assainissement de la Ville. Après un premier refus, le Conseil d'Administration de la Société E.E.R. a accepté, dans sa séance du 18 Août dernier, qu'E.E.R. exploite ce service en gérance. Par sa lettre n° 59.428 en date du 24 Août dernier, le Directeur de la Société E.E.R. nous a marqué son accord à ce sujet et nous a fait savoir qu'il préparait un projet de cahier des charges pour l'exploitation de ce service.

Toutefois, il a cru bon d'appeler notre attention sur le fait que la surtaxe de 2 frs voté par le Conseil pour la réalisation des branchements particuliers était nettement insuffisante pour couvrir les frais de branchements et cause et qu'elle ne peut que constituer un fonds de réserve pour aider les gens particulièrement déshérités à raccorder leur maison au réseau d'assainissement.

Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour examen et avis:

Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre pour examen et avis:

1°) un projet d'arrêté municipal qui définit d'une part, les voies communales dont les immeubles sont raccordables au réseau d'égout et, d'autre part, le montant de la surtaxe qui devra alimenter "le fonds de travaux de renouvellement";

2°) un projet de convention pour l'exploitation en gérance par la Société E.E.R. du service d'assainissement de la Ville de Saint-Denis.

Je précise que ces textes ont été examinés par une Commission composée de MM. CHAFFARDON, Ingénieur T.P.E. du Bureau Technique du Plan, MAUREL, Ingénieur T.P.E., Conseiller Technique de la Commune de Saint-Denis, LAGOURGUE, Ingénieur en Chef, Directeur des travaux communaux et MOY de LACROIX, Secrétaire Général de Mairie, MM. RIVIERE Maxime et APPEJEE, représentaient la Commission du Budget.

La Société E.E.R. était représentée par MM. LASSIALLE et DIARD.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je donne la parole à M. DIARD qui représente, à ma demande, l'E.E.R., pour faire un court exposé des conditions dans lesquelles le Conseil Municipal sera appelé à voter ce cahier des charges.

M. DIARD. - Le réseau d'égouts de la Ville de Saint-Denis comprend deux secteurs distincts séparés par une ligne de partage des eaux de ruissellement qui suit approximativement le tracé des rues Charles Gounod, Jules Olivier et Ruissseau des Noirs.

secteur compris entre cette ligne et la Rivière de Saint-Denis est gravitaire et l'effluent des égouts est envoyé en mer, après désaération, par l'appartement de la rue des Moulins. L'effluent des égouts du reste de la Ville jusqu'à la Rivière du Buior est repris par une station de pompage près du pont du Buior et renvoyé dans le secteur gravitaire.

La première tranche déjà réalisée du réseau d'égouts comprend le Boulevard Lancastel, le Boulevard Joffre et la rue de Nice, ainsi que la Rue du Maréchal Leclerc entre la rue Jules Olivier et le Buior et quelques rues transversales. A cette tranche, réalisée par la Commune de Saint-Denis, s'ajoutent les réseaux des lotissements S.I.D.R. de la Source des Camélias, de la rue du Bois de Nôles et de Bellepierre, qui desservent également le C.H.D. et l'Ecole Normale.

On peut estimer que, dans ces secteurs, la consommation d'eau annuelle est d'environ 600.000 m³.

Ce réseau nécessite un personnel qualifié pour son fonctionnement et son entretien. Aux frais de personnel s'ajoutent les fournitures d'énergie pour les pompes, d'eau pour les chasses et de matériaux divers pour l'entretien.

Ces dépenses d'exploitation peuvent être estimées à 6.000.000 Frc par an. Elles doivent être couvertes par une taxe de déversement à l'égout. Une récente législation, déjà appliquée dans plusieurs villes de Métropole, engage les Communes à percevoir cette taxe sous forme d'un prix de rejet à l'égout de l'eau consommée.

Compte tenu du volume d'eau consommée annuellement dans les six secteurs considérés, on a donc estimé qu'une taxe de 10 F. par m³ d'eau permettrait de couvrir les dépenses d'exploitation.

La Loi des Finances pour 1966 (J.O. du 30/11/65) prévoit que cette taxe est perçue auprès des propriétaires de tous les immeubles riverains du réseau d'égouts auxquels le Code de la Santé Publique fait obligation de se raccorder au réseau.

En ce qui concerne le raccordement à l'égout, il est bon de préciser que ce terme s'applique à la partie du branchement située sous le domaine public. Ce raccordement, d'un montant variable suivant la distance entre la propriété à desservir et le collecteur d'égout, et la profondeur de celui-ci, revient à un prix moyen de 80.000 F. Pour les 7.000 immeubles à raccorder dans les années à venir, il s'agit donc d'une dépense globale de près de: 600.000.000 F. La durée d'amortissement d'un branchement à l'égout étant de dix ans, il ne peut être question d'inclure cet amortissement dans la taxe de déversement à l'égout qui, de 10 F. passerait à 35 F. Il est d'ailleurs d'usage courant que la dépense en incombe au propriétaire.

D'autre part, on a jugé utile de constituer un " fonds de travaux et de renouvellement" pour permettre la réparation des ouvrages qui se trouveraient endommagés à la suite de pluies cycloniques. Une surtaxe de 2 F. par m³ s'ajoutant à la taxe de 10 F. permettra de créditer ce compte de 1.200.000 F. par an.

Ces dispositions ont fait l'objet des articles financiers d'un arrêté municipal qui fixe par ailleurs les conditions techniques des installations intérieures d'assainissement des immeubles susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sur la demande de la Commune de Saint-Denis, E.E.R. a présenté un projet de Convention d'exploitation en gérance du service de l'assainissement de la Ville de Saint-Denis. Par ce contrat, E.E.R se chargera du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'égouts "eaux usées" et du réseau d'égouts "eaux pluviales" et percevra auprès des usagers les taxes citées plus haut.

Après cet exposé de M. DIARD une large discussion s'instaura à laquelle participe notamment MM. BEDIER et GIGANT qui désirent obtenir des renseignements précis sur les frais que peuvent coûter les branchements particuliers, souhaitant que la Société concessionnaire pratique un système forfaitaire.

Après échanges de vue le projet d'arrêté, relatif à l'assainissement des immeubles de la Ville de Saint-Denis et à leur raccordement au réseau public des égouts, est adopté à l'unanimité.